



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**

Arrêté n° 2020-1048 du 19 AOUT 2020
portant modification temporaire
de la navigation sur le lac de la retenue de Grandval
dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code des sports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieur,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2015-731 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval,

Vu la demande du comité départemental d'études et sports sous-marins du Cantal présentée pour l'organisation d'une manifestation sportive sur le plan d'eau de la retenue de Grandval localisée dans le cirque de Mallet du 02 juin 2020,

Vu l'avis des personnes ou organismes consultés,

Considérant que la sécurité des participants à la manifestation sportive susvisée nécessite l'interdiction de la navigation sur la zone concernée pendant toute la durée de la manifestation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La navigation de toute embarcation est interdite dans le cirque de Mallet le dimanche 27 septembre 2020 de 9h30 à 12h30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations utilisées par les organisateurs de la manifestation mentionnée aux visas ou par les services de secours.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur départemental de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chaliers, Fridefont, Lavastrie, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Val d'Arcomie (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 19 AOÛT 2020



Le Préfet

Isabelle SIMA